



MAIRIE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU

28700

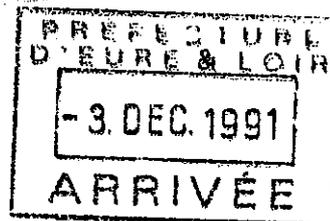
DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Chartres

Canton d'Auneau

Tél. 37 31 81 01

Le



ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le Maire d'AUNAY SOUS AUNEAU,

Considérant que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen efficace d'assurer la salubrité de la commune,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Vu l'article L 131-2 du Code des Communes, relatif au pouvoir du Maire en matière de police municipale, et plus particulièrement le 1er alinéa,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 26.15 du Code Pénal,

Vu l'avis du Conseil Municipal réuni le 29 novembre 1991,

ARRETE :

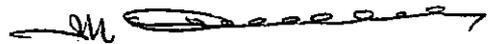
- Art 1er : - Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou locataires des établissements publics, communaux ou autres, sont tenus de balayer régulièrement, depuis le mur jusqu'au ruisseau ou au caniveau, le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs.
- Art 2 : - Il est expressément interdit de pousser le produit du balayage sur la partie concernant les voisins ou de le déverser dans les bouches d'égout
- Art 3 : - En outre du balayage des trottoirs, chacun devra également balayer le ruisseau ou le caniveau, afin de faciliter l'écoulement de l'eau.
- Art 4 : - Les herbes qui croissent spontanément sur les trottoirs ou dans les caniveaux devront être soigneusement arrachées et enlevées
- Art 5 : - Il est interdit de jeter ou de faire couler sur la voie publique, des urines, eaux savonneuses ou de vaisselle, matières fécales, tous liquides susceptibles de repandre de mauvaises odeurs et infecter le sol, et tous détritrus (mégots de cigarettes, papiers.....)

.../...

- Art 6 : -Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au ruisseau ou au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible, afin de permettre l'écoulement de l'eau pendant le dégel.
- Art 7 : -Dans les cas où le propriétaire ou le locataire laisserait, en s'absentant, sa maison entièrement fermée et n'aurait chargé personne du soin de remplir les prescriptions du présent arrêté, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie ou Monsieur le Garde-Champêtre y fera procéder d'office aux frais du propriétaire ou du locataire autant de fois que cela sera jugé utile et sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.
- Art 8 : -Toute contravention donnera lieu à un procès-verbal et à des poursuites contre la personne qui l'aura encourue.
- Art 9 : -Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet d'EURE ET LOIR conformément à la législation en vigueur. Ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et portée à la connaissance des habitants de la commune d'AUNAY SOUS AUNEAU par voie d'affichage.

Fait à AUNAY SOUS AUNEAU, le 3 DEC. 1991

Le Maire,



Michel COUVENANT.



Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie
Reçu à la Préfecture
Le

- 3 DEC. 1991



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Acte reçu le

- 3 DEC. 91

Direction des Affaires Dégagées